

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.954 du 19 avril 2012

A. 156.276/XV-1834

En cause : **la ville d'Andenne,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la s.a. INFRABEL,
2. la s.a. S.N.C.B. – HOLDING,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2004 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de «la décision de date inconnue, prise par la SNCB, "d'adapter et d'uniformiser" le barème des redevances réclamées pour l'emprunt, par l'établissement d'installations, du domaine ou d'un ouvrage d'art du chemin de fer»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 4 janvier 2012, notifié aux parties, de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HEYMANS *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

Le 12 mai 1982, le ministre des Communications et des P.T.T. a autorisé la requérante à placer une canalisation principale d'égouttage sous la ligne ferroviaire n° 125 (Liège - Namur) au kilomètre 42.307, sur le territoire de l'ancienne commune de Seilles. À l'époque, l'autorisation donnait lieu au versement d'une redevance annuelle de cent vingt-cinq francs belges.

Les deux premiers alinéas de l'article 19 de la «notice 2444 C», relative aux conditions générales régissant l'autorisation, prévoient ce qui suit:

« L'emprunt du domaine ou d'un ouvrage d'art du chemin de fer donne lieu au paiement d'une redevance annuelle échue par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de cette redevance et son mode de paiement sont fixés par les Ministères des Communications et des Travaux Publics suivant un barème arrêté par eux, après avis des chemins de fer intéressés».

Le 13 juillet 2004, le responsable de la direction du patrimoine de la zone de Liège de la S.N.C.B. écrit à la requérante pour lui demander de préciser «si [la canalisation d'égout] existe toujours, si elle est encore en service et si [la ville] est toujours le gestionnaire de cette conduite». Il lui est répondu par l'affirmative aux trois questions, le 29 juillet.

Le 5 août, la S.N.C.B. écrit ce qui suit à l'administration communale de la requérante:

« [...] Par Arrêté Ministériel n° A1/02876/125BS/II P du 12 mai 1982, vous avez été autorisés à poser la canalisation citée en rubrique sur le domaine de l'État (SNCB).

L'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Société Nationale des Chemins de fer Belges, transfère de plein droit la propriété du réseau de l'État à la SNCB à la date du 14 octobre 1992.

En outre, depuis la publication le 6 mars 1997 de l'arrêté royal exécutant la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91/440/CEE du 29 juillet 1991 relative au développement des chemins de fer communautaires, les compétences de la SNCB ont été étendues: celle-ci est devenue entièrement autonome en matière d'autorisation de pose d'égout.

Dès lors la SNCB confirme les conditions de pose de votre conduite définies dans l'arrêté ministériel, à l'exception du montant de la redevance qu'elle a décidé d'adapter et d'uniformiser.

Lors des prochaines facturations à partir de 1999 [*sic*], une redevance de € 1915,12 vous sera réclamée pour l'occupation susmentionnée.

Cette redevance est liée à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 1998 soit 102,62.

Son réajustement s'effectuera chaque année au moment de la facturation. [...]».

Est joint à la lettre le calcul des redevances dues depuis 1999, soit au total 12.094,26 euros.

La décision de la SNCB «d'adapter et d'uniformiser» le montant de la redevance, visée dans ce courrier, constitue l'acte attaqué.

Le 27 août, la requérante signale contester la modification ainsi intervenue et le 29 septembre, elle confirme que la «facture» fait l'objet d'une contestation.

Postérieurement à l'acte attaqué, la société anonyme de droit public INFRABEL a été constituée et a notamment pour objet, aux termes de l'article 5, 5°, de ses statuts, annexés à l'arrêté royal du 18 octobre 2004 établissant les statuts de la société anonyme de droit public Infrabel, «la tarification, la facturation et la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et des services visés au 3°»;

Considérant que dans leur dernier mémoire, les parties adverses soulèvent une fin de non-recevoir tirée de ce que l'*instrumentum* de la décision attaquée n'a pas été trouvé dans leurs archives, que «partant du postulat que l'acte attaqué existe, celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une quelconque forme de publicité de sorte qu'il n'est, en tant que tel, pas opposable à la requérante» et qu'il ne peut en conséquence lui causer directement grief, de sorte que la requête est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante relève à juste titre qu'au vu des arguments développés dans le mémoire en réponse, les parties adverses ne remettent pas en cause l'existence même de l'acte attaqué; que sur cette base, la direction du patrimoine de la seconde partie adverse entend réclamer rétroactivement à la requérante la somme de 12.094,26 euros, due, à son estime, au 5 août 2004; que

même s'il ressort des débats à l'audience que ces arriérés de redevances n'ont ni été payés volontairement ni fait l'objet de poursuites en vue d'être recouvrés, il reste que la requérante a un intérêt à faire annuler la décision attaquée, en vue notamment de priver de tout fondement l'acte individuel communiqué par la lettre du 5 août 2004 précitée, en manière telle que les parties adverses ne puissent plus procéder au recouvrement des sommes ainsi réclamées; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 4 et 8 de la directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juin 1991 relative au développement des chemins de fer communautaires, de l'article 4 de la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructures ferroviaires, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 février 1997 exécutant la directive du Conseil des Communautés européennes (91/440/CEE) du 29 juin 1991 relative au développement des chemins de fer communautaires et de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire; qu'en substance, le moyen est pris du défaut de base juridique de l'acte attaqué et de l'incompétence de son auteur, la requérante soutenant que si les dernières dispositions qu'elle cite prévoient que «les autorisations relatives aux installations des impétrants ainsi qu'à la construction d'ouvrages d'art au-dessus ou au-dessous du chemin de fer sont délivrées par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire», aucun texte ni principe n'autorise les parties adverses à fixer, «par voie réglementaire, le barème des redevances réclamées dans le cadre de l'octroi d'autorisations relatives à l'établissement notamment des canalisations d'égout», d'autant que la directive 2001/14/CE précitée prévoit que la tarification en matière de redevance due pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire doit être fixée par un organe indépendant;

Considérant que suivant l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif [...] les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts»; que cette disposition est également applicable lorsque, comme en l'espèce, le dossier déposé est incomplet, dans la mesure où il l'est; qu'à défaut de produire l'*instrumentum* de l'acte attaqué, les parties adverses ne démontrent pas qu'il aurait été adopté par une autorité compétente ni, partant, que les arguments tirés par la requérante de l'incompétence de son auteur seraient manifestement inexacts; que pareille inexactitude ne ressort ni

du dossier de l'affaire ni des écrits de procédure; que le deuxième moyen est en conséquence fondé, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la «décision de date inconnue, prise par la SNCB, "d'adapter et d'uniformiser" le barème des redevances réclamées pour l'emprunt, par l'établissement d'installations, du domaine ou d'un ouvrage d'art du chemin de fer», visée par la lettre du 5 août 2004 adressée à la ville d'Andenne par la direction du patrimoine de la zone de Liège de la S.N.C.B.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la s.a. INFRABEL.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY